

Par devant Louis
DERNOZ, notaire tabellion juré au
au bailliage, justice, et châteltenie
de Fleury et Sermoise, et garde
des notes, pour Monsieur des lieux
L'an mil sept cent vingt-et-un,
le quinzième jour de mars, à
l'heure de deux sonnées, après midi,
à Fleury, en l'étude du notaire juré,
susdit et soussigné, au dit bailliage
et châteltenie de Fleury et Sermoise,
fut présent, en sa personne, Edme
COURTOIS, petit fils de Noël, laboureur,
demeurant en ce lieu, lequel a déclaré
et confessé avoir donné, cédé, quitté,
et délaissé, à titre de bail à rente
foncière annuelle et perpétuelle, dès
maintenant, pour toujours, avec
effet, promettant livrer, garantir, et
défendre, contre tous troubles,
empêchements, évictions, et hypothèques
quelconques, à peine de tous dépens

dommages et intérêts, payer à
Edme JOLLIBOIS, aussi laboureur demeurant
en la paroisse de Charbuy, à ce
présent et acceptant, tant pour lui que
pour Marie BARDOT, sa femme, à
laquelle il promet et s'oblige faire
louer, agréer, et ratifier le contenu en
ces présentes, et la faire obliger
au paiement de la rente ci-après
énoncée, tant en principal qu'arrérages,
[...] à condition
que le le dit COURTOIS fera aussi comparaître
Martine MALCHER, sa femme, devant
le notaire soussigné, pour s'obliger,
solidairement avec lui, à la garantie
des bâtiments, aisances, et dépendances
ci-après expliqués, à quoi il se soumet,
et, pour cet effet, l'a autorisée, dès à
présent comme pour lors, comme
aussi le dit JOLLIBOIS a déclaré
qu'il autorise la dite BARDOT, sa femme,

tant pour ratifier le présent
bail à rente que pour
s'obliger aux charges d'icelui
Savoir, est un bâtiment de
fond en comble se consistant en
une chambre basse, chauffoir, grenier
dessus, chambre en basse goutte derrière,
grange, écurie au devant, terre en
censive où il y a plusieurs arbres
contenant environ un quartier plus
ou moins, la haie côté d'orient
comprise, cour au devant, passage
derrière les étables de Pierre BRETON,
l'aîné, [et] sa femme, pour aller et venir,
tant à pied qu'à charroi, puisage au
puits commun qui est dans la grande
cour, aisances, dépendances, et
appartenances, sans, par le dit COURTOIS,
rien capter, ni réserver, le tout
suivant et conformément à l'acquisition
qu'il en a faite d'Edme BRETON,
vigneron, demeurant à Auxerre,
le tout assis en ce finage et

justice, au lieu dit les Grands
Fréchots, tenant d'un long au dit
Pierre BRETON, l'aîné, et à Pierre
GUÉRIN, son gendre, d'autre à
plusieurs, dessus au dit Pierre
BRETON et à la dite cour commune,
dessous à Edme COURTOIS, l'aîné.
Chargés, les dits bâtiments et
héritages, des droits de bourgeoisie
en cas de feu (?) et lieu (?), cens
et dîme ordinaires et accoutumés
payer d'ancienneté sans autres
charges, hypothèques, et aliénation
quelconque, les dits droits acquittés
jusqu'au jour d'hui, et qui seront
en charge du dit preneur à l'avenir.
Ce présent bail à rente
fait moyennant la somme principale
de deux cent vingt livres,
portant arrérages d'onze livres

que le dit JOLLIBOIS promet et s'oblige,
par chacun an, payer au dit Edme COURTOIS,
bailleur, ses hoirs ou ayant
cause, à l'avenir, le premier jour
d'avril, à commencer du dit jour
prochain, en un an, et continuer
ainsi de là en avant, tant et si
longuement que la dite rente aura
cours, et jusqu'au rachat et
[...] du dit principal
que le dit preneur, ses hoirs
ou ayant [...] et
faire à [...] et
commodités à deux paiements
égaux qui seront de cent dix livres
chacun, le premier étant fait, les dits
arrérages diminueront de moitié,
et étant faits tous deux, icelle
rente demeurera entièrement

éteinte et amortie, tant en principal
qu'arrérages, et les dits bâtiments
et héritages, aisances et dépendances,
pleinement libérés, affranchis,
et déchargés d'icelle rente, lesquels
demeureront néanmoins, jusqu'au dit
rachat, tenus, chargés, et hypothéqués
spécialement au paiement fournis[...]
de la dite rente, tant en
principal qu'arrérages, et généralement
tous les autres biens du dit
preneur, sans que les hypothèques
générales et spéciales dérogent l'un
à l'autre, et afin que la dite
rente y soit bien exigible
annuellement au dit jour, tant
en principal qu'arrérages,
le dit JOLLIBOIS promet et s'oblige

d'entretenir et maintenir,
en bon et suffisant état, les dits
bâtiments et héritages,
quant aux [...] du présent
marché seront [...] incessamment
entre les parties, dont le dit
COURTOIS donnera sa reconnaissance
au pied de la grosse des présentes
que le dit JOLLIBOIS lui fournira,
dont et de tout ce que dessus
les dites parties sont demeurées
d'accord, car ainsi etc., si comme etc.,
promettant etc., obligeant etc., renonçant etc.,
Fait et passé au dit Fleury en
présence de Brice CHOPPIN, sergent,
et Nicolas FRECHOT, joueur de
violon, demeurant en ce lieu
témoins, les dits preneur et

FRECHOT ont déclaré ne savoir
signer de ce requis et interpellé
suivant l'ordonnance, dont acte
La minute des présentes
est signée E COURTOIS, bailleur,
B CHOPPIN, témoin, et DERNOZ
notaire juré susdit et soussigné
qui l'a reçue et fait contrôler
et insinuer à St-Maurice-Thizouaille
le vingt neuf mars mil
sept cent vingt-et-un par
PRÉCY, commis, qui a reçu
cinq livres et a signé et paraphé
Délivré au dit JOLLIBOIS pour
mettre en mains du dit
COURTOIS, le 29 octobre
1721

Bail à rente pour Edme COURTOIS
petit-fils de Noël
contre
Edme JOLLIBOIS
du 15 mars 1721

Cote B